



## L'INTERNET DES OBJETS ET LE DROIT

### Des objets connectés aux objets intelligents

- On ne parle (presque) plus que d'eux : les **objets connectés**. Ils sont souvent considérés comme synonyme de l'internet des objets, au point même que, sur Wikipedia, il est précisé que « l'internet des objets revêt un caractère universel pour désigner des objets connectés ».
- A la vérité, tous les objets connectés ne le sont pas nécessairement **via internet** (connexion Bluetooth, RFID, etc.), mais il est vrai que le vocable le plus utilisé est celui de l'internet des objets (IdO), Internet 3.0 ou Internet of things pour nos amis anglo-saxons.
- L'internet des objets se distingue aussi des **objets communicants** car, dans le cadre de l'internet des objets, on attend surtout de l'objet qu'il soit « **intelligent** ».
- La notion d'internet des objets ou d'objets connectés est donc aussi large que les usages qui peuvent en être faits ou espérés et qui irradiant aussi bien le **monde professionnel** que les **particuliers**.

### Vers un droit du numérique

- L'internet des objets, qui s'impose de manière aussi rapide que **massive**, pose d'innombrables **nouvelles questions**, au point qu'il semble bouleverser bien des acquis juridiques.
- L'internet des objets pourrait bien **révolutionner le droit** et convaincre ceux qui ne le sont pas encore qu'il est grand temps d'adopter un vrai droit du numérique, voire du virtuel. En attendant ce jour, qui peut-être ne viendra jamais, il est certain que l'internet des objets :
  - bouscule des certitudes en droit de la responsabilité ou de la propriété ;
  - pose de nouvelles problématiques, notamment en termes de sécurité ;
  - implique sans doute de nouvelles règles ou de nouveaux concepts, comme la propriété enrichie, la vie privée partagée ou encore le droit à l'activation ou à la désactivation des puces.
- Pour plus de précisions, nous vous invitons à lire notre **dossier spécial en ligne** : « [Internet des objets et droit](#) ».

### Les enjeux

Notre futur sera, vraisemblablement très rapidement, constitué d'une multitude d'objets interconnectés.

(1) [Dossier spécial en ligne](#).

### Les perspectives

Seuls les projets susceptibles de créer de nouveaux besoins ou de répondre à une demande suffisante pour assurer la rentabilité, auront un avenir durable.

[ERIC BARBRY](#)



## LA SIGNATURE ELECTRONIQUE AU CŒUR DES PROJETS DE DEMATERIALISATION

### Un déploiement grand public

- La Cour d'appel de Douai a rendu, le 2 mai 2013 (1), une décision en matière de signature électronique d'un avenant à jour d'un crédit à la consommation renouvelable par fraction. En l'espèce, un consommateur contracte un **avenant électronique** à un contrat de crédit à la consommation sur le site internet d'une **banque en ligne**. A la suite d'échéances impayées, la banque l'assigne devant le Tribunal d'instance de Maubeuge pour **recouvrer sa créance**.
- En première instance, la banque est **déclarée forclosée**, le délai légalement imparti étant éteint. Elle fait appel et produit l'avenant au contrat de crédit signé électroniquement par le consommateur, pour prouver la non-forcclusion de son action.
- Sur le fondement de cet avenant électronique, la cour d'appel déclare **recevable l'action** de la banque en ligne. Elle constate que le client « n'a pas entendu dénier cette signature électronique » et « *qu'il s'ensuit que la preuve s'en trouve ainsi rapportée de ce que* » l'intimée a signé « *sous forme électronique un avenant portant le montant du crédit disponible à la somme de 6 500 €* ».
- Elle confirme ainsi que l'avenant d'un contrat de crédit renouvelable signé électroniquement par le consommateur constitue une **preuve valable** pour fonder l'action en recouvrement de créance de la banque en ligne.
- La **validité d'une signature électronique apposée sur un contrat de crédit dématérialisé** est à nouveau reconnue. La signature électronique est également consacrée pour l'action en justice et les magistrats.

### Un déploiement pour les justiciables

- Instituée par **décret du 28 décembre 2005** (2) et intégrée aux articles 748-1 à 748-7 du Code de procédure civile, la communication par voie électronique dans les procédures judiciaires est un enjeu majeur de la justice du 21<sup>e</sup> siècle.
- Si les avocats doivent utiliser depuis quelques années le **RPVA** et signer électroniquement leurs écritures devant les Tribunaux de grande instance et devant les cours d'appel, les magistrats de la Cour de cassation peuvent signer électroniquement leurs arrêts de Cassation (3).
- Depuis décembre 2013, les avocats et magistrats doivent utiliser la communication électronique dite **Télérecours** devant les **juridictions administratives** pour transmettre les requêtes, mémoires et pièces, et tout autre acte de procédure.
- Plus récemment, le Conseil National des Barreaux, la Conférence Générale des Juges Consulaires de France et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce viennent de conclure, le **7 mai 2014**, un **accord** de résolutions communes pour le **déploiement** de la communication par voie électronique entre les avocats et la juridiction devant les tribunaux de commerce.
- La Cour de cassation (4), puis le Tribunal d'instance de Dreux, viennent de consacrer la possibilité pour un justiciable de saisir le juge de proximité via une **plateforme web proposant un service de signature électronique dédié** (5). Dans l'affaire de Dreux, le juge a rappelé que la signature électronique d'un document a la même valeur légale qu'une signature manuscrite (6).
- La signature électronique a donc de beaux jours devant elle et est en phase de passer rapidement à l'âge adulte, dès que le [Règlement européen](#) sur l'identification électronique et les services de confiance sera publié.

### Les enjeux

Sécuriser les échanges dématérialisés.

Conférer toute sa valeur et sa force probante à un écrit électronique.

(1) CA Douai 8e Ch. 1e sect. 2-5-2013.

(2) Décr. [2005-1678](#) du 28-12-2005.

(3) Cass. Ass. plén. 20-12-2013 n° 12-24.706.

(4) Cass. civ. 2e Ch, 20-3-2014 n° [13-15.755](#).

### Le conseil

La maîtrise juridique d'un projet de dématérialisation est essentielle en amont comme en aval. Il est conseillé d'y associer tous les services concernés (DSI, DRH, Services Métier et juridique).

(5) Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant le juge de proximité.

(6) Jur proximité Dreux, 22-1-2014, Mme X/OG.

[POLYANNA BIGLE](#)



## LE FINANCEMENT PARTICIPATIF EST DESORMAIS REGLEMENTE

### Financement participatif sous forme de titres financiers

- L'ordonnance du **30 mai 2014** relative au financement participatif prise sur le fondement de la loi 2014-1 du 2 janvier 2014, permet d'offrir aux PME et aux jeunes entreprises innovantes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, un **nouveau mode de financement** ne reposant pas sur les acteurs traditionnels bancaires, mais sur un appel à participation pour financer un projet via une plate-forme électronique.
- L'ordonnance réforme **deux types de financement**. Concernant le premier type de financement sous forme de titres financiers, un nouveau **statut de conseiller** en investissement participatif (**CIF**) est créé et désormais défini à l'article L.547-1.I du Code monétaire et financier (CMF) comme une « *personne morale exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance* » au moyen d'un site internet répondant à des caractéristiques déterminées.
- Le CIF doit, en sa qualité d'intermédiaire, répondre à des obligations statutaires et prudentielles.
- La **définition de l'offre au public** est par ailleurs précisée afin de permettre au CIF de ne fournir qu'une information minimale et non pas de proposer un prospectus tel que cela est le cas en matière d'offre au public.

### Financement participatif sous forme de prêts ou de dons

- Afin de permettre l'émergence de ce second type de financement, une **dérogation au monopole bancaire** a été instaurée afin que les plates-formes puissent proposer des prêts rémunérés à taux fixe aux particuliers dans la limite d'un prêt par projet, dont les modalités seront fixées par décret, pour le financement d'un projet professionnel via un **intermédiaire en financement participatif** (IFP).
- Concernant les **projets non professionnels**, les emprunteurs ne peuvent prétendre qu'à des prêts sans intérêt ou à des dons.
- A cet effet, un nouveau statut d'IFP a été créé et défini par l'article L.548-2.I du CMF comme « *les personnes morales qui exercent à titre habituel l'intermédiation pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt* ».
- L'**intermédiation en financement participatif**, quant à elle, est définie à l'article L.548-1 du CMF comme le fait de « *mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet* » dans des conditions précisées dans l'article.
- Cet IFP doit également répondre à des **obligations statutaires et prudentielles** et est assujéti à des obligations de transparence sur la manière dont il sélectionne les projets, les caractéristiques des prêts et la rémunération qu'il perçoit. Il doit en outre fournir des informations aux prêteurs et aux porteurs de projet notamment quant aux risques encourus.
- Par ailleurs et dans la mesure où les **plates-formes de dons** ou de prêts sont susceptibles de recevoir des fonds, il est prévu qu'un **régime prudentiel allégé** des établissements de paiement voit le jour avec en particulier la délivrance d'un **agrément limité** dont les modalités seront fixées par décret.

### L'enjeu

Proposer un nouvel outil de financement des projets des PME et des entreprises innovantes en adaptant et en sécurisant le cadre juridique afin de protéger les investisseurs et les prêteurs.

(1) Bertrand Thoré, [post du 13-9-2013](#)

(2) [Ord. 2014-559](#) du 30-5-2014.

### Les conseils

Attendre la publication des derniers décrets avant de lancer des projets de création de CIF et d'IFP, dans la mesure où seuls ces décrets permettront de figer la définition de ces nouveaux statuts juridiques et de fixer les plafonds d'investissement et les limites de prêts par investisseur.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)

[ORIANE ZUBCEVIC](#)

## UN PRIX INDIQUE SANS AUTRE PRECISION DOIT-IL S'ENTENDRE HT OU TTC ?

### La position du juge européen : le prix s'entend TTC

- Lorsque le prix d'un bien ou d'un service a été établi par les parties **sans aucune mention de la TVA** et que le fournisseur dudit bien ou service est la personne qui est redevable de la TVA due sur l'opération imposée, le prix convenu doit être considéré, dans le cas où le fournisseur n'a pas la possibilité de récupérer auprès de l'acquéreur la TVA réclamée par l'administration fiscale, comme **incluant déjà la TVA**.
- La décision dont a eu à connaître la CJUE s'est déroulée en **Roumanie**. Deux personnes qui ont conclu de nombreux contrats de **vente de biens immobiliers** sur une période de **trois années** sans rien prévoir au sujet de la TVA lors de la conclusion de ces contrats.
- A l'issue d'un **contrôle**, l'administration fiscale Roumaine a considéré que ces personnes par la vente de ces biens immobiliers se sont livrées à une activité économique et leur a donc réclamé le **paiement de la TVA** sur le prix payé pour l'ensemble des biens immobiliers vendus.
- Ces personnes ont **contesté** la position de l'administration en faisant notamment valoir qu'elles ne pouvaient plus réclamer ce supplément de prix (TVA) à leurs acheteurs.
- Saisie de ces deux litiges sur **question préjudicielle**, la CJUE a donné gain de cause aux contribuables en considérant que **la TVA ne s'ajoute pas au prix** déjà payé si le vendeur n'a pas, selon la loi de son pays, la possibilité de récupérer sur son acheteur la TVA exigée ultérieurement par l'administration fiscale.
- En conséquence, dans une telle situation, la CJUE considère que le prix fixé sans autre précision doit s'entendre TTC\*.

### La position du juge français : le prix s'entend HT entre entreprises

- Le prix fixé sans autre précision s'entend **HT** dans les relations **entre entreprises et TTC à l'égard des particuliers**.
- La position européenne est quelque peu différente de la jurisprudence française qui considère, depuis un arrêt de la Cour de cassation du **9 janvier 2001**, qu'entre deux entreprises, les prix s'entendent HT, lorsque ces prix sont donnés sans précision (2).
- Ce principe comporte toutefois, une **exception** à l'égard des **particuliers** puisque toute **information sur les prix** de produits et services qui s'adressent aux particuliers doit, en vertu de la règle posée par l'arrêté du 3 décembre 1987, faire apparaître la **somme totale, toutes taxes comprises**, qui doit être payée par le consommateur.
- En conséquence, un prix convenu avec un particulier sans référence à la TVA doit être considéré comme un prix TTC tandis qu'un prix convenu entre entreprises sans autre précision est considéré être un prix HT.

### L'enjeu

La nécessité pour le vendeur de devoir payer au Trésor public une TVA non réclamée à son acheteur lors de la conclusion du contrat.

(1) CJUE 07-11-2013 aff. C-249/12 et C-250/12.

### Les conseils

Dans la mesure où la décision de la CJUE n'est guère compatible avec la position de l'administration fiscale dans les relations entre entreprises, les rédacteurs de contrats doivent mentionner clairement la TVA dans leurs transactions pour éviter tout contentieux.

(2) Cass.com 9-1-2001 n°97-22212.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

## L'ABSENCE DE PRATIQUE DELOYALE EN CAS DE VENTE D'ORDINATEURS PRE-EQUIPES

### La vente d'ordinateurs pré-équipés n'est pas une pratique déloyale

- La Cour d'appel de Paris estime que la vente d'ordinateurs pré-équipés de logiciels d'exploitation n'est pas une pratique déloyale au sens de l'[article L.122-1](#) du Code de la consommation (1).
- Une **association de consommateur** a assigné une société devant le Tribunal de grande instance de Nanterre pour qu'elle cesse de vendre en ligne des ordinateurs pré-équipés de logiciels d'exploitation sans offrir aux consommateurs la possibilité de renoncer à ces logiciels moyennant déduction du prix des licences d'utilisation et sans indiquer le prix des logiciels d'exploitation préinstallés. Le tribunal a estimé que la vente d'ordinateurs préinstallés ne revêt pas un caractère déloyal.
- En [mai 2011](#), la Cour d'appel de Versailles infirme ce jugement au motif que la vente, sur le site de la société ouvert aux particuliers, d'ordinateurs pré-équipés sans mention du prix des logiciels d'exploitation préinstallés et sans possibilité d'y renoncer était déloyale. La société s'est pourvue en cassation (2).
- En [juillet 2012](#), la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel considérant que la vente d'ordinateurs pré-équipés n'est pas une pratique déloyale au sens de l'article L.122-1 du Code de la consommation car le consommateur peut, en s'orientant sur le site dédié aux professionnels, trouver les mêmes ordinateurs sans logiciels d'exploitation pré équipés ; ce qu'après renvoi, la Cour d'appel de Paris **confirme**.

### L'intérêt du consommateur entre en ligne de compte

- Cet arrêt est dans la droite ligne de la jurisprudence de la **Cour de justice des communautés européennes** (3).
- Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté, la Cour de cassation prend soin de relever que le **consommateur particulier** qui souhaite acheter un ordinateur "nu" le peut effectivement. En effet, il est possible pour ce consommateur particulier, en faisant différents choix sur le site du vendeur, d'accéder à la rubrique " PC professionnels HP sous linux et FreeDOS " tout en ayant la possibilité de continuer à bénéficier des dispositions légales de protection des consommateurs.
- Le fait que le consommateur ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'acquérir un ordinateur " nu " et qu'il pouvait y accéder sans difficultés particulières tout en continuant à bénéficier de la protection légale des consommateurs constituent les arguments principaux de la décision de la Cour. En conséquence dans une autre espèce, si les conditions n'étaient pas respectées, la vente d'ordinateurs pré-équipés pourrait constituer une pratique commerciale déloyale.
- Par cette décision, la Cour d'appel de Paris ne fait que confirmer l'arrêt de cassation du **5 février 2014** (4). Toutefois, en reconnaissant que l'installation d'un système d'exploitation libre reste, pour un consommateur, une démarche délicate dont le constructeur ne pourrait garantir la réussite, la Cour estime que **l'intérêt du consommateur** consiste à exclure toute qualification de pratique commerciale déloyale et ainsi, autoriser la vente d'ordinateurs pré-équipés.
- Si les compétences informatiques du consommateur venaient à évoluer, la jurisprudence pourrait également s'adapter.

### L'enjeu

La vente d'ordinateurs pré-équipés de logiciels d'exploitation ne constitue pas une pratique déloyale au sens de l'article L.122-1 du Code de la consommation dès lors que le consommateur a la possibilité d'acquiescer, sur un site internet lié, le même ordinateur « nu », autrement dit sans logiciels d'exploitation préinstallés.

(1) CA Paris, pôle 5, ch.5., 5-6-2014 [n°12/19175](#).

### Les perspectives

Avant d'entamer une action judiciaire sur le fondement de l'article L.122-1 du Code de la consommation, il convient de se ménager la preuve de l'impossibilité pour le consommateur de commander, auprès du même fournisseur, le même ordinateur « nu ».

(2) Isabelle Pottier, [Post du 10-5-2011](#).

(3) CJCE, 1<sup>re</sup> ch., 23-4-2009, [aff C-261/07 et C-299/07](#).

(4) [Cass. civ. 5-2-2014](#).

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)  
[ALEXANDRA MASSAUX](#)



## INTERNET DES OBJETS : LA NOUVELLE « NOUVELLE ECONOMIE » ?

### Multiplication des innovations en matière d'objets connectés

- A la fin du 20ème siècle, le développement d'internet et du commerce électronique avait tant bouleversé l'économie traditionnelle que l'on parlait d'une « nouvelle économie ». Aujourd'hui, l' « internet des objets » (IdO) pourrait à nouveau révolutionner l'économie numérique : il y aurait déjà plus de 15 milliards d'objets connectés sur la planète et on en attend 50 milliards (1), 80 milliards (2) ou 212 milliards (3) en 2020 !
- Les objets connectés ne sont pas réellement nouveaux. Le téléphone fixe, la radio et la télévision hertzienne en étaient les pionniers. Puis, le micro-ordinateur, le téléphone mobile et quelques autres appareils numériques ont gagné en puissance de communication et en interactivité grâce à la connexion internet. L'internet des objets, maintenant que les technologies sont maîtrisées, c'est, la possibilité de connecter la plupart des objets de notre vie quotidienne pour les rendre plus efficaces, plus interactifs ou plus intelligents, pour qu'ils rendent de nouveaux services.
- Il en résulte d'immenses perspectives d'innovation et de déploiement, déjà explorées dans tous les domaines : des « smart watch » et « smart glasses », à la domotique (notamment pour la commande à distance des appareils ménagers), à la santé et au bien-être (« self quantified » vêtements intelligents...), en passant par la surveillance à distance, jusqu'au pilotage automatique des véhicules et des machines. Pour l'industrie, les télécommunications, les designers, les créateurs d'application, les professionnels du stockage et du traitement des données, les opportunités sont considérables à condition d'identifier les produits et les applications les plus porteurs.

### Un gisement de croissance pour les projets rentables

- Les objets connectés pourraient tirer vers le haut la croissance économique de demain, mais seuls les projets susceptibles de créer de nouveaux besoins ou de répondre à une demande suffisante pour assurer la rentabilité, auront un avenir durable.
- Ainsi, les consommateurs ne seront pas nécessairement ravis de devoir gérer leurs quotidiens à partir de 50 objets connectés différents et privilégieront plutôt les solutions regroupant le plus d'usages dans un même objet, tels que les smartphones pour la mobilité et le téléviseur à la maison, ou le futur boîtier, ou bracelet électronique, qui pourra gérer un ensemble d'applications : communication, paiement, gestion du domicile.... De même le marché préférera la valeur ajoutée apportée par l'intelligence artificielle ou par des outils d'aide à la décision, à la simple fourniture d'informations, même personnalisée. La personnalisation perd en effet rapidement son intérêt lorsque la rentabilité exige des applications de masse.
- Le marché des objets connectés, capables de fournir des informations, mais aussi de collecter des données sur les usages, propulsera le marché de la Datamasse (Big Data) et celui des éditeurs de solutions capables de rentabiliser leur traitement. Mais les consommateurs seront de plus en plus attentifs aux conditions de collecte et d'exploitation de leurs informations personnelles et les acteurs qui maîtriseront les problématiques de sécurité et de confidentialité des données pourraient être les plus aptes à tirer leur épingle du jeu.

### L'enjeu

Les objets connectés pourraient tirer vers le haut la croissance économique de demain.

- (1) [Ericsson White Paper: More than 50 billion connected devices. 02-2011.](#)
- (2) Sur le marché de l' « internet des objets », voir [IDATE Research: Internet of things. 26-8-2013.](#)
- (3) [IDC. Worldwide Internet of things 2013-2020: billions of things, trillions of dollars. Oct. 2013.](#)

### Les conseils

La mise en œuvre d'un projet nécessite d'en analyser la faisabilité et la viabilité, de consolider son Business Plan, d'identifier les financements les plus appropriés ou d'en renforcer la sécurité juridique.

[BERTRAND THORE](#)



## « QUANTIFIED SELF » : VERS UNE SIMPLIFICATION DU CADRE JURIDIQUE

### Une superposition de réglementations spécifiques

- Le « *Quantified Self* » où « *quantification de soi* » se définit comme l'utilisation des moyens de mesurer et de comparer les variables relatives à notre mode de vie : nutrition, efforts physiques, poids, sommeil, etc.
- Il repose sur l'utilisation d'une grande variété d'objets connectés et de capteurs : bracelet, brosse à dent, e-cigarette, balance, podomètre, tensiomètre, plus généralement des applications permettant la production, la captation, l'analyse et le partage de ses **données personnelles**.
- En matière de santé, ces objets sont qualifiés par la loi de **dispositifs médicaux** dès lors qu'ils sont destinés par le fabricant à être utilisés chez l'homme à des fins médicales (1). Il en va de même des logiciels et applications destinés par le fabricant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques (2).
- Les réglementations relatives aux dispositifs médicaux (3) d'une part, et à la protection des données à caractère personnel d'autre part, s'imposent aux entreprises innovantes dans ce secteur en plein essor.
- La mise sur le marché des dispositifs médicaux suppose une **certification préalable** (marquage CE) exigeant une conformité aux exigences essentielles concernant la sécurité des patients, des utilisateurs et des tiers. Cette certification doit être fondée sur des **données cliniques** ou des **investigations cliniques** généralement onéreuses (4).
- S'agissant des traitements de données opérés dans ce cadre, s'ils portent sur des **données de santé** dites « sensibles », ils doivent présenter des garanties particulières en matière de **sécurité** et de **confidentialité** (5).
- En particulier, l'hébergement de ces données doit être réalisé par un hébergeur agréé (6). La Cnil a donc proposé plusieurs axes de **régulation simplifiée** (7).

### Les propositions de simplification

- Pour plus de sécurité juridique, la notion de données personnelle de santé pourrait être précisément définie. Les données de santé pourraient être distinguées des données générées dans le cadre du « *Quantified Self* ».
- La définition d'une **nouvelle nomenclature des données personnelles** de santé selon leurs risques, en fonction de la gravité des pathologies et de la possibilité de compiler plusieurs catégories de données, lui paraît plus délicate à mener.
- Par soucis de simplification, pourrait être élaboré un **cadre global**, propre aux dispositifs du « *Quantified Self* », incluant les usages médicaux et non médicaux. Il s'agirait ainsi d'assurer tout à la fois protection des données personnelles, sécurité sanitaire, bioéthique et protection sociale.
- Un « **guichet unique** » s'appuyant sur les compétences des autorités existantes pourrait être créé : ministre de la santé ou « consortium » regroupant l'ASIP (Agence des Systèmes d'Informations Partagées de santé), l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament).

### L'enjeu

Prendre en compte l'émergence imminente d'un droit du « Quantified Self ».

(1) [Art. L. 5211-1](#) du CSP.

(2) Ibid.

(3) Directive 93/42/CEE, art. L.5211-4 du CSP

(4) [Art. L.5211-4](#) du CSP

(5) Art. 8 de la loi du 6-1-1978

(6) [Art. L.1111-8](#) du CSP

(7) Cnil, [cahiers IP n°2](#), Le corps nouvel objet connecté, partie 3.

[MARGUERITE BRAC](#)  
[DE LA PERRIERE](#)  
[BENJAMIN-VICTOR](#)  
[LABYOD](#)



## LE PRINCIPE D'INTANGIBILITE DES POURSUITES EN MATIERE DE PRESSE

### Le délit de diffamation par voie de presse

- A la suite de la diffusion, par voie d'affichage, lors de la campagne cantonale, de propos diffamants, un **maire** avait déposé **plainte** avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, sur le fondement des **articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse.
- Condamné par le tribunal correctionnel, le prévenu avait fait appel de la décision. L'arrêt d'appel avait confirmé le jugement entrepris et le prévenu avait alors formé un pourvoi en cassation.

### La qualification pénale des infractions

- La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel sur deux des moyens de cassation et a rappelé que :
  - conformément à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 octobre 2011, la prescription de l'action publique est suspendue à partir du moment où le juge d'instruction estime que l'information est achevée et pendant les délais prévus par l'article 175 du Code de procédure pénale, et que par conséquent l'action publique ne pouvait être prescrite du fait que plus de trois mois s'étaient écoulés entre le réquisitoire définitif du procureur de la République et l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, « en raison de l'impossibilité de droit, pour la partie poursuivante, de se substituer au juge d'instruction pour prendre un tel acte juridictionnel relevant de la seule compétence de ce dernier »;
  - la cour d'appel a justifié sa décision en écartant « *l'exception de nullité de la plainte, prise du non-paiement par la partie civile du montant de la consignation fixée par le juge d'instruction* », l'arrêt énonçant notamment qu' « *il n'appartient pas à ce dernier de vérifier l'origine des fonds consignés; que les juges relèvent qu'en l'espèce, la consignation a été versée dans les délais impartis par la partie civile* ».
- Par arrêt du 8 avril 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel sur le dernier moyen (1).
- Elle a en effet fait une **stricte application de la jurisprudence** de la Cour de cassation sur le principe de l'intangibilité des poursuites en matière de presse en énonçant « *qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixant définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification, la juridiction de jugement ne peut prononcer aucun changement de qualification sur le rapport de la loi sur la presse, et doit statuer sur la prévention telle qu'elle résulte de cet acte* ».
- En l'espèce, la plainte avec constitution du maire était fondée sur les articles 29, alinéa 1er, et 31, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, qui visent la diffamation publique envers un particulier.
- Or, la diffamation publique envers un **citoyen chargé d'un mandat public** est prévue et réprimée par les articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 1er, de la loi.

### Les enjeux

En matière de presse, la qualification des infractions dans l'acte initial de poursuite est primordiale puisqu'elle fixe définitivement la nature et l'étendue des poursuites et ne peut faire l'objet d'aucune rectification postérieure.

### Les conseils

Etablir une stratégie contentieuse reposant sur une analyse précise des propos et permettant une qualification interdisant la requalification pour éviter de risquer une nullité de l'acte introductif d'instance et une prescription de l'action publique.

(1) Cass. crim. 8-4-2014 [n°13-81808](#)

VIRGINIE BENSOUSSAN-  
BRULE



# Relations sociales (1)

## L'ÉVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS D'UTILISATION DES TIC SANCTIONNÉE PAR LA COUR DE CASSATION

### La prise en charge par l'employeur se fait sur la base de dépenses réelles

- Par un arrêt rendu le **28 mai 2014** (1), la Cour de cassation confirme le principe selon lequel les frais professionnels liés à l'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) sont pris en charge par l'employeur uniquement sur la base de dépenses réelles.
- L'évaluation forfaitaire des frais de cette nature expose l'employeur au paiement de cotisations sociales sur les défraiements versés à ses salariés.
- C'est précisément ce qui est arrivé à une société d'enquête marketing qui versait une indemnité forfaitaire à ses enquêteurs en contrepartie de l'utilisation professionnelle de leur matériel bureautique et abonnement internet personnels.
- L'administration a considéré que cette **évaluation forfaitaire des frais** était **contraire** aux dispositions légales (2). Elle a donc **réintégré** ces indemnités forfaitaires dans l'assiette de cotisations sociales et demandé le paiement de la somme de 107 826 € au titre des cotisations et majorations de retard.
- La cour d'appel a donné raison à l'employeur en **annulant le redressement**. Elle a considéré que la multiplicité des missions, le grand nombre de recrutements (5000), la courte durée des contrats de travail (1 jour) et le montant minime des sommes engagées (2€ par indemnité) rendaient difficile la production systématique de justificatifs et expliquaient une **évaluation forfaitaire** des frais professionnels.
- La Cour de cassation casse et annule cette décision. L'indemnisation des frais professionnels engagés par les salariés pour l'utilisation des TIC s'effectue uniquement sous la forme de dépenses réellement exposées rappelle-t-elle.
- Afin de déduire de l'assiette de cotisations sociales les remboursements des frais professionnels liés à l'utilisation des TIC, l'employeur doit préalablement obtenir de ses salariés les justificatifs de leurs dépenses.

### Extrait de la circulaire 2003/07 du 7 janvier 2003 relative aux frais professionnels (3)

Nature des frais	Évaluation des frais
Matériels informatiques et périphériques : ordinateur, imprimante, modem...	<b>Prêt de matériel</b> : 1/ Absence de dépenses supplémentaires du travailleur salarié ou assimilé, pas de remboursement de frais possible 2/ Avantage en nature à évaluer sur une base réelle (valeur résiduelle = valeur nette comptable) s'il y a abandon définitif du mobilier au travailleur salarié ou assimilé. <b>Achat de matériel par le salarié pour le compte de l'entreprise, le salarié en restant toutefois propriétaire.</b> Remboursement des frais et exclusion de l'assiette dans la limite de 50% de la dépense réelle sur justificatifs. <b>Modalités de déduction</b> : Annuités d'amortissement du matériel (pratique comptable et fiscale). Pour le petit matériel non amortissable : valeur réelle de l'année d'acquisition
Consommables (ramettes de papier, etc.)	Remboursement sur justificatifs des frais et déduction de l'assiette
Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement	Remboursement sur présentation des justificatifs de frais

### L'enjeu

L'indemnisation des frais professionnels engagés par les salariés pour l'utilisation des TIC s'effectue uniquement sous la forme de dépenses réellement exposées.

(1) Cass. soc. 28-5-14, n° [13-18212](#).

(2) [Art. L.242-1](#) al.3 du Code de la sécurité sociale ; arrêté du 20-12-2002, art. 2 et 7.

(3) [Circulaire 2003/07](#) du 7-1-2003.

### Les conseils

Afin de déduire de l'assiette de cotisations sociales les remboursements des frais professionnels liés à l'utilisation des TIC, l'employeur doit préalablement obtenir de ses salariés les justificatifs de leurs dépenses.

[EMMANUEL WALLE](#)

[ETIENNE MARGOT-DUCLOT](#)



## DURCISSEMENT DES REGLES DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS EN FRANCE

### L'enjeu

- Le **12 juin 2014**, le Parlement a définitivement adopté une proposition de loi visant à **lutter contre le travail illégal** et les détachements abusifs de travailleurs sur le territoire français (1).
- Une proposition de directive européenne est également en cours d'élaboration sur ce sujet (2).
- **Détachement.** Le détachement consiste, pour un employeur établi hors de France, à envoyer des salariés temporairement sur le territoire national pour le compte d'un client, pour son propre compte ou pour une entité du même groupe.
- Le travailleur détaché demeure affilié à la sécurité sociale de son Etat d'origine mais l'exécution de son contrat de travail est encadrée par le droit du travail de son Etat d'accueil.
- **Contexte.** Les détachements de travailleurs en France se sont multipliés au cours des dernières années, parfois de manière irrégulière.
- **Nouvelles obligations.** Le texte voté par le Parlement crée de nouvelles obligations déclaratives pour les employeurs étrangers. De plus, elle oblige les entreprises françaises à vérifier que l'employeur étranger respecte la législation française.
- **Déclaration préalable.** Avant le détachement, l'employeur étranger doit effectuer une déclaration à l'administration française et désigner un représentant sur le territoire national, sous peine de devoir verser une amende administrative de 2 000 € par salarié détaché, dans la limite de 10 000 €. Si elles ont recours à des prestataires de services étrangers, les entreprises françaises sont tenues de vérifier ces déclarations préalables pour ne pas s'exposer aux mêmes amendes.
- **Obligation de vigilance.** Une obligation de vigilance est mise à la charge des entreprises françaises ayant recours à une main-d'œuvre détachée. Si un agent de contrôle constate que les conditions de travail, d'hébergement ou de rémunération des travailleurs détachés sont irrégulières, l'entreprise est tenue d'enjoindre par écrit le sous-traitant étranger de faire cesser sans délai cette situation. Si ce dernier n'obtempère pas, l'entreprise française en informe l'administration. Faute de notification au sous-traitant étranger, l'entreprise française met en jeu sa responsabilité.
- **Obligation de vigilance étendue.** En cas d'hébergement incompatible avec la dignité humaine ou de rémunération inférieure au minimum légal ou conventionnel, l'entreprise française est tenue à une obligation de vigilance envers ses sous-traitants directs et indirects, ainsi qu'envers tout autre cocontractant. Si l'employeur étranger n'obtempère pas, l'entreprise française est tenue de prendre en charge les frais d'hébergement collectif. Si l'entreprise française ne respecte pas son obligation de vigilance renforcée en matière de rémunérations, elle s'expose au paiement des rémunérations, indemnités et charges sociales des travailleurs détachés.
- **Liste noire.** Une liste noire de personnes physiques ou morales condamnées pour travail dissimulé ou travail d'étrangers en situation irrégulière sera publiée sur un site internet dédié. La décision de publier un nom sur cette liste sera prise par l'autorité judiciaire pour une durée maximum de deux ans.

Les entreprises ayant recours à des travailleurs détachés en France sont tenues par une obligation de vigilance envers les employeurs étrangers.

Elles doivent s'assurer que ces derniers ont effectué des déclarations préalables au détachement et que le travailleurs détachés bénéficient de conditions de travail, d'hébergement et de rémunération compatibles avec le droit français.

(1) Proposition de loi n°1924, voir le [dossier législatif](#).

(2) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs ([texte E 7220](#)).

[EMMANUEL WALLE](#)

[ETIENNE MARGOT-DUCLOT](#)



# Prochains événements

## Prêt pour l'opération « Cookies sweep day » de la Cnil : 3 septembre 2014

- [Céline Avignon](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à l'opération « Cookies sweep day » du 15 au 19 septembre 2014 annonçant des contrôles Cnil pour octobre.
- La Cnil a publié en décembre une recommandation relative aux cookies et autres traceurs, ainsi que des fiches pratiques à destination des responsables de traitement afin de les aider à mettre en conformité leur site internet. Un outils cookieviz a également été développé et mis gratuitement à disposition par la Cnil.
- 9 mois après, la Cnil entend contrôler le respect de l'ensemble de ses préconisations. Elle analysera :
  - les types de cookies utilisés par le site, leurs finalités et la connaissance par les éditeurs de site de la finalité de tous les cookies déposés ou lus depuis leur site ;
  - les finalités des cookies utilisés, et l'existence de cookies sans finalité ;
  - les modalités de recueil du consentement dans le cas où la finalité du cookie utilisé l'impose ;
  - la visibilité, la qualité et la simplicité de l'information relative aux cookies ;
  - les conséquences, en cas de refus de l'internaute de cookies nécessitant un consentement ;
  - l'existence de la possibilité pour l'internaute de retirer son consentement à tout moment ;
  - le respect de la durée de vie maximale des cookies et de la validité du consentement à 13 mois ;
  - la sécurité des données, la présence de données sensibles, etc.
- Céline Avignon vous propose de revenir sur l'ensemble de ces obligations et sur les mesures à mettre en œuvre d'urgence pour être en conformité. Bien évidemment, si la situation de votre organisme nécessite une intervention, elle se tient à votre disposition pendant la période estivale.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans nos locaux, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister à l'aide du [formulaire en ligne](#).

## Cnil : impact du bilan d'activité sur les entreprises (2<sup>e</sup> session) : 23 septembre 2014

- [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat sur le 34<sup>e</sup> rapport d'activité de la Cnil et aux plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises pour anticiper le projet de Règlement européen.
- L'année 2013 a confirmé la tendance à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil. Ainsi 414 contrôles ont été effectués en 2013 dont 134 sur les dispositifs de vidéoprotection. De plus, le nombre de plaintes est toujours aussi important : 5640 dont près de 2000 sur l'e-réputation.
  - Au-delà de ces chiffres, l'année 2013 se caractérise par de nombreuses initiatives de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité :
    - délivrance de labels ;
    - élaboration de packs de conformité sectoriels ;
    - recommandations sur les cookies et autres traceurs, la conservation des cartes bancaires par les commerçants et les coffres forts numériques.
  - La Cnil a également formulé plusieurs propositions d'évolution législative dans la perspective du projet de loi sur le numérique ; propositions qui devront s'articuler avec la proposition de règlement européen sur la protection des données, actuellement en cours de discussion. L'année 2014-2015 s'annonce aussi riche en actions pour la Cnil, au vu du programme des contrôles annoncés.
  - Nous vous proposons, dans le cadre de ce petit-déjeuner débat, de préciser les actions à mettre en œuvre par les entreprises pour assurer la conformité et anticiper l'adoption du projet de règlement européen en matière de protection des données qui devrait être adopté dans le courant du premier trimestre 2015.
  - Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans nos locaux, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
  - **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).



## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### Une nouvelle loi adoptée en matière de recherche biomédicale

- Le Conseil de gouvernement a donné son feu vert début juillet pour la **nouvelle loi 28-13** fixant de nouvelles conditions légales de nature à garantir la réalisation des **recherches biomédicales** dans un contexte de sécurité maximale pour la santé et la vie des personnes qui s'y prêtent.
- Les principales dispositions de cette loi :
  - la création d'un **fichier national** des personnes saines participant aux recherches biomédicales ;
  - la réalisation de toute recherche biomédicale devra avoir l'**agrément des sites de recherche**, l'avis favorable du comité de protection, et respecter les conditions techniques exigées.



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

Actualité du 4-7-2014,  
Oussama Danine.

### Les conditions de blocage d'un site web rappelées par la CJUE

- Le juge autrichien saisi d'un litige portant sur la légalité de mesures d'injonction à l'égard d'un fournisseur d'accès (FAI), a interrogé la CJUE sur la question de savoir si l'article 8, §3 de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public, sur un site Internet, des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent le site web concerné ?
- Dans cette affaire, un site Internet proposait soit de télécharger soit de regarder en streaming, des films pour lesquels deux sociétés de production cinématographique détenaient un droit voisin du droit d'auteur.
- L'enjeu de la question est de voir si le juge peut prendre des mesures d'injonction à l'égard du FAI, afin d'empêcher l'atteinte aux droits voisins.
- Dans son arrêt du 27 mars 2014, la Cour de Justice aborde la question de la conciliation de la protection des droits intellectuels avec le respect des droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union, afin de vérifier si et le cas échéant dans quelle mesure ces droits s'opposent à ce qu'un juge national interdise à un FAI, par voie d'injonction, d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet qui met en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits.
- Dans le cadre d'une telle injonction, les droits de propriété intellectuelle entrent principalement en conflit avec la liberté d'entreprendre et la liberté d'information. Or, en cas de conflit entre plusieurs droits fondamentaux, il incombe aux États membres de veiller à se fonder sur une interprétation du droit de l'Union et de leur droit national qui permette d'assurer un juste équilibre entre ces droits fondamentaux.
- La Cour en a conclu que les droits fondamentaux concernés ne s'opposent pas à une telle injonction à la double condition que les mesures prises par le FAI ne privent pas inutilement les utilisateurs de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et d'en décourager la consultation.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

Actualité du 28-4-2014,  
Esteban Anton-Nava.



## Rapport sur la cybercriminalité, « Protéger les INTERNAUTES »

Le 30 juin 2014, le procureur Marc Robert a remis au gouvernement un rapport confié en juin 2013 par les ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Economie et du Numérique, lequel expose 55 recommandations destinées à lutter plus efficacement contre la cybercriminalité.

[Accès](#) au rapport et à ses annexes.

## 1ère édition du festival national French Tech

La 1<sup>ère</sup> édition du festival national French Tech s'est déroulée du 4 au 27 juin dernier dans toute la France. Il a pour vocation, d'une part, de promouvoir les start-up numériques françaises hors de l'hexagone et d'autre part, de permettre de labelliser les villes disposant d'un écosystème numérique actif.

[Accès](#) au site du festival

## APIE : présentation du rapport d'activité 2013

L'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (Apie) a publié son rapport d'activité 2013. Il est précisé, dans l'éditorial, que « la prise de conscience qu'une gestion optimisée des actifs immatériels constitue un précieux levier d'efficacité, de modernisation et de création de valeur au service de la collectivité s'est désormais largement diffusée au sein des administrations de l'Etat et de la sphère publique en général ».

[APIE, Rapport d'activité 2013](#)

## Cybersécurité : synthèse de référentiels et bonnes pratiques

Le Clusif a publié, en juin 2014, un dossier technique destiné principalement aux RSSI amenés à intégrer des systèmes industriels dans leur périmètre de responsabilité, mais également à toute personne impliquée dans des projets de cybersécurité des systèmes industriels.

Ce dossier présente un panorama des référentiels et des bonnes pratiques recensés. Il propose également une démarche synthétique, structurée et progressive en 5 phases clés, permettant d'appréhender les spécificités du contexte industriel.

[Clusif, Dossier technique 6-2014](#)

## Accès aux données publiques : publication d'un rapport du Sénat

La mission commune d'information du Sénat sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques a présenté son rapport le 12 juin dernier. Aux termes de ce rapport, la mission préconise une refonte du droit à l'information publique, qui prendrait appui sur le socle éprouvé de la loi de 1978 pour consacrer un droit d'accès numérique à cette information.

[Sénat, Rapport d'information n° 589 tome I \(2013-2014\) – 5-6-2014](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

# Formations intra-entreprise : 2<sup>e</sup> semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

## Archivage électronique public et privé

### Dates

**Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 02-10 et 19-12-2014

**Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 17-07 et 29-10-2014

## Cadre juridique et management des contrats

**Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 01-10 et 03-12-2014

**Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 16-09 et 05-12-2014

**Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 22-07 et 18-11-2014

**Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 24-09 et 09-12-2014

## Conformité

**Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 09-09 et 16-12-2014

## Informatique

**Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 17-09 et 17-12-2014

**Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 03-10 et 11-12-2014

## Innovation propriété intellectuelle et industrielle

**Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 16-07 et 07-10-2014

**Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 30-09 et 19-11-2014

**Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 23-09 et 02-12-2014

**Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 08-10 et 27-11-2014

**Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 10-09 et 16-12-2014

**Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 11-09 et 05-11-2014



## Management des litiges

**Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 14-10 et 20-11-2014

## Internet et commerce électronique

**Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 01-07 et 28-10-2014

**Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 30-07 et 06-11-2014

## Presse et communication numérique

**Atteinte à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 03-07 et 16-10-2014

## Informatique et libertés

**Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 24-07 et 13-11-2014

**Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 11-09 et 04-12-2014

**Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 09-07 et 22-10-2014

**Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 30-10 et 10-12-2014

**Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 18-09-2014

**Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 09-10 et 18-12-2014

**Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 24-09 et 26-11-2014

**Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 25-09-2014

**Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-10-2014

**Contrôle de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 19-09 et 03-12-2014

**Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 19-09-2014

**Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Vient de paraître...

## L'acte d'avocat – Cadre juridique et déontologique

Un nouvel ouvrage d'Alain Bensoussan est paru aux éditions Francis Lefebvre : « L'acte d'avocat – Cadre juridique et déontologique ».

Premier ouvrage du genre, il apporte un éclairage pratique sur cette innovation qu'est l'acte d'avocat pour augmenter la sécurité juridique des actes de la vie courante.

Ce nouvel outil juridique renforce les accords entre acteurs économiques dans toutes les situations où le recours à l'acte authentique n'est pas obligatoire.

Il permet à l'avocat de sécuriser l'accord des parties en apposant son sceau sous certaines conditions.

Trois ans après sa création par la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, l'ouvrage fait le point sur ce nouvel instrument juridique en abordant l'acte d'avocat depuis la conclusion à la conservation en passant par l'exécution de l'acte.

Parmi les thèmes abordés figurent les questions relatives :

- aux spécificités de l'acte contresigné par un avocat par rapport aux actes sous seing privé ou authentiques ;
- aux domaines d'application et aux types d'actes concernés par le contreseing ;
- aux devoirs de l'avocat contresignataire ;
- à l'étendue de la responsabilité de l'avocat ;
- à la mise en œuvre de l'acte dans un environnement dématérialisé (signature électronique, sceau, conservation, accès, homologation) ;
- aux coûts induits (assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), numérisation, conservation, etc.) ;
- à l'usurpation d'identité ou la fraude au contreseing ;
- aux actes comparables en Europe.

De manière plus large, l'ouvrage aborde la déontologie de l'électronique et l'implémentation au sein des cabinets, la dématérialisation, la sécurisation, et l'orientation vers le cabinet électronique.

L'ouvrage est complété de conseils pratiques et de nombreuses annexes (textes applicables, tableaux comparatifs, bibliographie, glossaire).



[L'acte d'avocat –  
Cadre juridique et  
déontologique,](#)

Editions Francis  
Lefebvre 2014

---

<sup>1</sup> Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>

par [Isabelle POTTIER](#)



« Code Informatique, fichiers et libertés »<sup>2</sup> : les systèmes d'information ont désormais un code métier !

[Alain Bensoussan](#)

## Qu'est-ce qui a déclenché ce besoin de faire un code ciblant les systèmes d'information ?

Aujourd'hui un tel outil n'existe pas alors même que les systèmes d'information sont au cœur de la moindre activité économique ou sociale. Ces systèmes fonctionnent en grande partie grâce aux données à caractère personnel. Elles en sont même la matière première.

Le droit qui assure la protection de ces données est donc appelé à prendre une place de plus en plus importante tant par l'ampleur des traitements que la diversité des situations pouvant porter atteinte aux droits et libertés des personnes.

L'autre caractéristique de ce droit est d'être en constante évolution à l'image des technologies auxquelles il s'applique. En témoigne, le droit à l'oubli et à l'effacement que le nouveau cadre juridique prévoit d'instaurer pour la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne. La disponibilité instantanée des données, conjuguée aux capacités de stockage illimitées, rendent plus que jamais nécessaire l'instauration de ce droit (1).

Les technologies des systèmes d'information permettent tant aux entreprises privées qu'aux pouvoirs publics d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. La protection des données à caractère personnel est donc appelée à jouer un rôle crucial.

Ainsi, tout comme le Code civil régit l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et des relations entre les personnes privées, il paraît indispensable aujourd'hui d'avoir un code dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.

## Pourquoi prendre la forme d'un code ?

A mon sens la protection des données personnelles ne se limite pas à la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où il s'agit de protéger les droits de l'homme numérique. De nombreuses autres dispositions protectrices de la vie privée sont applicables aux données personnelles. Elles sont éparpillées dans divers codes (pénal, communications électroniques, santé publique, consommation, travail, fiscal, sécurité intérieure, etc.), mais également dans diverses lois non encore codifiées.

Outre la loi Informatique et libertés commentée article par article, ce code « métier » regroupe des textes normatifs de natures diverses qui sont complémentaires et nécessaires à la compréhension et à l'application de cette loi (conventions, recommandations, circulaires, avis, etc.).

Il présente également la doctrine et la jurisprudence associée quels que soient le secteur d'activité et l'entreprise concernée (privée, publique), puisque aujourd'hui aucune organisation ou entreprise ne fonctionne sans systèmes d'informations.

## Ce code s'adresse-t-il uniquement aux juristes ?

Non, bien au contraire. C'est un code « métier », c'est-à-dire un ouvrage didactique avec des glossaires, conseils pratiques et outils (documentations spécifiques) d'accompagnement à l'application des textes.

Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information. Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise. De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelle que soit l'activité et la taille de l'organisme.

---

<sup>2</sup> Préfacé par le Cigref et le Syntec numérique, [Editions Larcier](#) octobre 2014, collection « Codes métiers Lexing »®.

